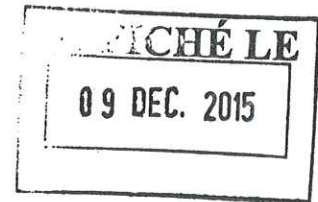




PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Direction de l'Environnement

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 201512-0003

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation des parcelles cadastrées B n° 89, 93, 116, 129, à la rue Ernest DEPROGE, à Sainte-MARIE

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 05 novembre 2014 relative à l'approbation du portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 14 mars 2015 relative à l'approbation du dossier d'enquête publique portant le projet de construction de logements sociaux à la rue Ernest DEPROGE ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 10 juin 2015 relative à l'expropriation des parcelles cadastrées B n° 89, 93, 116, 129, à la rue Ernest DEPROGE à Sainte-Marie ;

Vu la demande du directeur de l'Etablissement Public Foncier Local, reçue à la DEAL le 24 juillet 2015, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux, par voie d'expropriation des parcelles, rue Ernest DEPROGE à Sainte-Marie ;

Vu les pièces des dossiers, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire, présentées par l'Etablissement Public Foncier Local et composées conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation ;

Vu la décision n° E1500018/97 du Tribunal Administratif, en date du 09/10/2015, portant désignation de Monsieur Alain Christophe POMPIERE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure d'expropriation des parcelles cadastrées B n° 89, 93, 116, 129, à la rue Ernest DEPROGE à Sainte-Marie, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire du **lundi 28 décembre 2015 au jeudi 14 janvier 2016 inclus**.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie de Sainte-Marie, aux jours et heures habituels d'ouverture des services**.

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **lundi 28 décembre 2015 à 9h30** à la mairie de Sainte-Marie .

Article 4:

Le commissaire enquêteur Monsieur Alain Christophe POMPIERE siégera à la mairie de Sainte-Marie, aux dates et heures ci-après :

- **lundi 28 décembre 2015 de 09h00 à 12h30**
- **jeudi 07 janvier 2016 de 09h00 à 12h30**
- **jeudi 14 janvier 2016 de 09h00 à 12h30**

Article 5 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Sainte-Marie à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de Sainte-Marie**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.

- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du 14 janvier 2016 (soit le vendredi 15 février 2016 au plus tard) .

Article 6 :

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire de Sainte-Marie**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural .

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit au maire de Sainte-Marie (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de Sainte-Marie**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le lundi 15 février au plus tard**), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité, qui émettra son avis avant de transmettre à son tour au Préfet .

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Sainte-Marie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Fort-de-France, le **04 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégitation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE